

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1971)

Rubrik: Novembre 1971

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

**Organisation
des offices des poursuites et faillites
des districts de Berne, Bienne, Berthoud et Thoune
Arrêté de la Direction de la justice**

1^{er} novembre
1971

La Direction de la justice du canton de Berne,

vu les articles 4, 3^e alinéa, et 5 du décret du 8 septembre 1936 concernant les agents de poursuites (dans la teneur du décret du 11 février 1970 concernant la délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif), a réglé comme suit la participation des agents de poursuites engagés à poste plein aux ventes aux enchères volontaires et aux prises d'inventaire, ainsi que la coopération de l'office des poursuites et faillites dans ce domaine:

1. Les demandes relatives à la participation des agents de poursuites à des ventes aux enchères volontaires ou à des prises d'inventaire doivent être adressées à l'office des poursuites et faillites.
2. Les fonctions assumées par les agents de poursuites dans ces opérations font partie des obligations de leur fonction.
3. Pour les ventes aux enchères volontaires faites avec le concours d'un notaire, il y a lieu d'indiquer si l'agent de poursuites est demandé pour la criée ou également pour d'autres tâches, pour la tenue du procès-verbal, pour la préparation de la vente, etc.
4. Sur demande, l'office des poursuites organise les ventes aux enchères privées (art. 133 LiCcs). Demeure réservée la disposition de l'article 52 de la loi du 4 mai 1969 sur le commerce, l'artisanat et l'industrie (loi sur l'industrie).
5. Les demandes des notaires relatives à la participation d'un agent de poursuites à une prise d'inventaire doivent parvenir à l'office des poursuites au plus tard trois jours à l'avance. Les prises d'inven-

1^{er} novembre
1971

taires doivent être fixées l'après-midi, afin de ne pas entraver les opérations ordinaires des agents de poursuites (saisies fixées).

6. Pour la mise à contribution du personnel de l'office, les émoluments suivants sont perçus:

- pour la préparation des enchères, par demi-heure ... Fr. 7.50
- pour l'exécution des enchères et la tenue du procès-verbal, par demi-heure Fr. 7.50
- pour la criée par l'agent de poursuites, par demi-heure Fr. 7.50
- pour la prise d'inventaire par l'agent de poursuites, par demi-heure Fr. 7.50

La fraction de demi-heure compte comme demi-heure.

En outre, les émoluments suivants sont perçus:

- pour l'enregistrement de la demande par l'office Fr. 3.– à Fr. 5.–
- pour la publication Fr. 5.– à Fr. 20.–
- pour la mise au net d'un inventaire, par page Fr. 3.–
- pour le décompte Fr. 5.– à Fr. 20.–
- pour l'utilisation du local des ventes, 1 % du produit brut de la vente aux enchères, mais Fr. 8.– au moins.

7. Dans chaque cas, l'office des poursuites établira un décompte. Ces décomptes seront conservés et classés par année.

8. Les agents de poursuites touchent le 30 % des émoluments perçus par l'Etat pour les enchères volontaires.

9. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1972. Il remplace l'ACE n° 4929 du 6 juillet 1965.

10. Le présent arrêté sera notifié aux préposés aux poursuites et failles des districts de Berne, Bienne, Berthoud et Thoune. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 1^{er} novembre 1971

Le Directeur de la justice:
Jaberg

**Décret
sur les tribunaux du travail**

9 novembre
1971

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 64, alinéa 1, de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Institution des tribunaux du travail

Article premier.¹ Le tribunal du travail est institué par décision de la commune municipale et organisé par un règlement communal.

1. Décision de la commune municipale, règlement communal

² Plusieurs communes municipales, même lorsqu'elles sont situées dans des districts différents, peuvent s'entendre pour instituer un tribunal du travail.

³ Une commune municipale peut également se joindre à une autre commune et renoncer à élire elle-même des juges.

Art. 2. La décision de la commune municipale et le règlement communal sont soumis à l'approbation de la Direction de la justice.

2. Approbation par la Direction de la justice

Art. 3.¹ Le tribunal du travail se compose du président, des juges et du greffier central, ainsi que du suppléant du président et des suppléants du greffier.

3. Membres du tribunal

² Les grands arrondissements du tribunal du travail peuvent désigner plusieurs présidents.

4. Les juges
a) Formation
par groupes
professionnels

Art. 4. ¹ Un règlement communal répartira en groupes professionnels les professions entrant en ligne de compte. Il n'y aura pas plus de dix groupes.

² Chaque groupe professionnel a ses juges.

³ Le règlement communal fixe le nombre des juges. Celui-ci ne devra pas être supérieur à vingt par groupe.

b) Droit de
vote et
éligibilité

Art. 5. ¹ Sont électeurs et sont éligibles comme juges tous les employeurs et travailleurs domiciliés dans l'arrondissement du tribunal du travail et jouissant du droit de vote en matière cantonale.

² Est électeur et est éligible comme employeur pour le groupe professionnel du service de maison celui qui tient un ménage en propre. Pour les conjoints vivant en ménage commun, seule l'épouse est électrice et éligible dans ce groupe professionnel.

³ Le règlement communal peut assimiler aux employeurs des personnes qui dirigent une entreprise ou une branche de celle-ci.

c) Election

Art. 6. ¹ Les employeurs et travailleurs de chaque groupe professionnel élisent les juges séparément, en nombre égal et en les choisissant parmi leurs membres.

² Le conseil municipal fixe un délai pour l'inscription des candidats.

d) Election
tacite

Art. 7. Lorsque, pour un groupe, il n'est pas annoncé plus de candidats éligibles qu'il n'y a de sièges à pourvoir ou lorsque les candidatures en trop sont retirées dans les dix jours dès l'échéance du délai d'inscription, les candidats sont déclarés élus par le conseil municipal ou, en cas de réunion de plusieurs communes formant un tribunal commun (art. 1, al. 2), par une délégation des conseils municipaux. Lorsqu'il y a moins de candidats annoncés que de sièges à pourvoir, les propositions peuvent être complétées dans les dix jours dès l'échéance du délai d'inscription.

e) Election
publique

Art. 8. ¹ A défaut d'élection tacite, il y a lieu de fixer le jour de l'élection. La loi du 28 février 1932 sur la simplification de l'élection de certains fonctionnaires est applicable pour le surplus.

² Il est loisible aux communes d'établir un registre électoral où 9 novembre
seront inscrits séparément et par groupes les employeurs et les travail- 1971
leurs. Ce registre sera exposé publiquement pendant les huit jours qui précèdent l'élection.

³ Si la commune ne tient pas de registre électoral, les cartes de vote sont remises aux électeurs sur la base d'une liste. Pour la constatation du droit de suffrage, il peut être fait appel au concours des employeurs et des travailleurs, ainsi que de leurs organisations. Les électeurs qui n'ont pas reçu de carte de vote peuvent l'obtenir au local de vote, au plus tard le jour du scrutin, contre présentation du permis de séjour ou d'établissement ou d'une attestation concernant leur position professionnelle.

⁴ Les cartes d'électeurs seront établies séparément et par groupes pour les employeurs et pour les travailleurs.

⁵ Nul ne peut faire partie de plus d'un groupe.

⁶ En cas de litige, le conseil municipal ou la délégation statue, sous réserve de recours à la Direction de la justice, sur le droit de vote de même que sur l'attribution d'un électeur à un des groupes.

Art. 9. ¹ Le conseil municipal ou la délégation nomme les bureaux électoraux et désigne les locaux de vote, séparément pour les employeurs et pour les travailleurs. Si les mêmes bureaux et locaux sont désignés pour plusieurs groupes, il sera, pour chaque groupe, établi des urnes distinctes et distribué des bulletins de couleurs différentes.

² Est élu celui qui, au premier tour de scrutin, a obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Si cette majorité est atteinte par plus de candidats qu'il n'y a de postes à pourvoir, sont réputés élus ceux qui ont recueilli le plus de voix.

³ Si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de candidats au premier tour, mais au moins par un nombre permettant de pourvoir la moitié des sièges, la majorité relative fait règle pour pourvoir les sièges restants. Si la majorité absolue est atteinte par moins de candidats qu'il ne faut pour pourvoir la moitié des sièges, les sièges restants seront pourvus dans un second tour de scrutin, la majorité relative faisant alors règle.

f) Exécution
de l'élection
publique

9 novembre
1971g) Election
par le conseil
municipalh) Refus
d'être élu

⁴ Pour le surplus, les dispositions du décret du 10 mai 1921 concernant le mode de procéder aux votations et élections populaires sont applicables par analogie à ces élections.

Art. 10. Si, à plusieurs reprises, les élections d'un groupe professionnel ou d'une section d'un groupe ne donnent pas de résultat ou sont déclarées nulles, elles peuvent être faites, pour la prochaine période de fonction, par le conseil municipal ou par la délégation des conseils municipaux.

Art. 11. ¹ Les juges ne peuvent décliner leur élection que pour les motifs qui permettent le refus d'une fonction communale. Celui qui a rempli la fonction de juge pendant une durée de deux ans est autorisé à la refuser pour les deux prochaines années.

² Le refus non justifié d'occuper la fonction de juge entraîne les conséquences prévues par la loi sur l'organisation communale.

³ Le conseil municipal ou la délégation des conseils municipaux décide si le refus d'accepter l'élection est justifié.

⁴ La personne qui a refusé une élection peut recourir devant le préfet dans les dix jours. Conformément à la loi sur l'organisation communale, recours peut être formé contre la décision préfectorale devant le Conseil-exécutif.

i) Durée des
fonctions,
fin anticipée,
révocation

Art. 12. ¹ Les juges sont élus pour une durée de quatre ans.

² Perd la qualité de juge:

- 1^o celui qui ne se trouve plus dans les conditions légales d'éligibilité;
- 2^o celui qui cesse d'exercer sa profession pendant un an;
- 3^o l'employeur qui devient travailleur ou réciproquement;
- 4^o celui qui quitte l'arrondissement pour longtemps.

³ La révocation d'un juge se règle d'après les dispositions de la loi du 7 février 1954 sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat de Berne.

k) Elections
complémen-
taires

Art. 13. Si le nombre des juges est réduit d'un quart dans un groupe professionnel ou de moitié dans une section de groupe, il sera procédé à des élections complémentaires de la manière prescrite à l'article 10.

Art. 14. Le président et le vice-président doivent être porteurs d'une patente bernoise d'avocat ou de notaire ou avoir acquis une autre formation juridique complète dans une université.

Art. 15. ¹ Après avoir été assermentés, les juges, convoqués à une assemblée par le conseil municipal ou par la délégation des conseils municipaux, nomment ensemble au scrutin secret:

- 1^o le président et le vice-président;
- 2^o le greffier central et ses suppléants.

² Si un second tour de scrutin est nécessaire, c'est la majorité relative qui fait règle. En cas d'égalité des voix, le sort décide.

³ L'assemblée est présidée par un membre du conseil municipal ou de la délégation. Le procès-verbal est rédigé par un secrétaire que l'assemblée désigne.

Art. 16. Les membres du tribunal du travail sont assermentés par le ^{Assermentation} préfet.

II. Prescriptions générales

Art. 17. ¹ Chaque tribunal du travail établit un règlement fixant les jours et les heures de ses audiences, ainsi que l'ordre dans lequel les juges seront appelés à siéger. Les audiences se tiendront aux heures pendant lesquelles les juges peuvent interrompre avec le moins d'inconvénients leur travail professionnel.

² Ce règlement peut donner au président et au secrétaire central le droit de modifier, dans tel ou tel cas particulier, l'ordre de roulement, comme aussi lui permettre, si cette mesure lui paraît nécessaire, d'appeler des juges appartenant à des professions ou branches d'industrie déterminées.

³ Le règlement sera affiché dans la salle des audiences et dans le bureau du greffier central.

Art. 18. Les communes fourniront gratuitement des locaux pour les ^{2. Locaux des audiences} audiences.

5. Eligibilité comme président et vice-président

6. Election du président, du greffier central et des suppléants

1. Règlement du tribunal

3. Publicité
des débats

Art. 19. ¹ Les séances, les délibérations et les votations du tribunal du travail sont publiques.

² Dans l'intérêt des bonnes mœurs ou de la cause à débattre, le tribunal peut prononcer le huis clos.

4. Commiss-
sions roga-
toires

Art. 20. Les demandes de commissions rogatoires seront présentées par le tribunal du travail au président du tribunal de district.

5. Citation

Art. 21. La citation par lettre est assimilée à la citation judiciaire.

6. Prescrip-
tions de la
Confédération

Art. 22. Les règles spéciales de procédure de la législation fédérale sur le travail seront observées.

7. Dispositions
complémen-
taires

Art. 23. A défaut de dispositions dans le présent décret, c'est le Code de procédure civile qui est applicable.

8. Assistance
judiciaire

Art. 24. ¹ La désignation d'un avocat d'office selon les dispositions du Code de procédure civile sur l'assistance judiciaire incombe:

1^o avant la litispendance: au président du tribunal du travail du district où la compétence à raison du lieu est donnée pour le procès envisagé;

2^o dès qu'il y a litispendance: au tribunal du travail saisi de l'affaire au fond.

² Le tribunal du travail saisi de l'affaire au fond est compétent pour retirer l'assistance par un avocat d'office à une partie.

9. Discipline

Art. 25. Le tribunal punit d'une réprimande ou d'une amende de 100 francs au plus les personnes qui, au cours des débats, manquent au respect qui lui est dû.

III. Compétence et organisation

1. Compétence
à raison de
la matière

Art. 26. ¹ Les tribunaux du travail jugent souverainement les contestations d'une valeur litigieuse inférieure à 2000 francs découlant du contrat de travail entre employeurs et salariés; il en est de même des litiges du droit du travail découlant de la législation spéciale de la Confédération.

² Il ne peut être présenté de demande reconventionnelle dont la valeur litigieuse dépasse la compétence à raison de la matière du tribunal du travail. 9 novembre 1971

³ Les prétentions formulées par plusieurs demandeurs contre le même défendeur ne peuvent être additionnées.

Art. 27. ¹ L'action doit être présentée au tribunal du travail dans l'arrondissement duquel habite le défendeur ou bien se trouve l'entreprise ou le ménage occupant le salarié. 2. Compétence à raison du lieu

² Si plusieurs tribunaux du travail sont compétents, le demandeur a le choix.

Art. 28. ¹ La compétence d'un tribunal du travail exclut celle d'un tribunal ordinaire. 3. Situation par rapport à d'autres tribunaux

² Si le défendeur ne conteste pas la compétence d'un tribunal ordinaire ou d'un tribunal du travail incompétents, ce tribunal a qualité pour juger. Le tribunal peut cependant se déclarer d'office incompétent.

Art. 29. ¹ Pour les débats et le jugement, le tribunal du travail doit se composer du président, du greffier central et de quatre ou deux juges suivant que la valeur litigieuse dépasse ou non la somme de 1000 francs. 4. Autorité de jugement

² Les juges sont choisis par moitié dans la section des employeurs et dans celle des salariés.

³ Si le tribunal doit prononcer un jugement, il faut que la majorité des juges aient pris part à toutes les opérations de procédure indispensables à la connaissance de la cause.

Art. 30. ¹ Un juge ne peut prendre part à l'instruction et au jugement d'un procès lorsqu'il existe en sa personne un motif d'incapacité au sens de l'article 10 du Code de procédure civile. 5. Incapacité et récusation

² Un juge peut être récusé dans les cas spécifiés à l'article 11 du Code de procédure civile, et en outre s'il est l'employeur ou le salarié d'une des parties. Le tribunal du travail statue sur la demande de récusation hors la présence du membre qui en est l'objet.

³ Les dispositions concernant l'incapacité et la récusation s'appliquent également au président, au greffier et à leurs suppléants.

9 novembre
1971

⁴ En cas d'incapacité ou de récusation, le président sera remplacé par un autre président ou par le vice-président, un juge par un autre juge et le greffier par son suppléant.

6. Défaut à
l'audience

Art. 31. ¹ Le juge qui, sans s'être fait excuser à temps d'une manière suffisante, n'assiste pas à l'audience ou ne s'y présente pas à l'heure sera condamné par le président à une amende et aux frais causés par son retard.

² S'il présente ultérieurement une justification suffisante, la peine pourra être révoquée en tout ou en partie.

7. Tâches
du président

Art. 32. ¹ Le président dirige les débats du tribunal du travail ainsi que les assemblées plénières éventuellement nécessaires.

² En cas d'empêchement ou lorsque plusieurs tribunaux siègent en même temps, le président est remplacé par son suppléant.

³ Si plusieurs présidents ou vice-présidents ont été élus, ils se répartissent la tâche, conformément aux dispositions du règlement communal.

8. Tâche
du greffier
central

Art. 33. ¹ Le greffier central se tiendra, pendant les heures qui auront été fixées par l'assemblée plénière et portées à la connaissance du public, à la disposition de ce dernier pour donner gratuitement des renseignements et des conseils sur toute question rentrant dans la compétence du tribunal du travail. Il reçoit les demandes des personnes qui font appel au tribunal du travail et les transmet au président.

² Il convoque les juges et cite les parties; il rédige les procès-verbaux de l'assemblée plénière et des débats du tribunal; il est chargé des expéditions et de la correspondance.

³ Il dirige le greffe et s'occupe de la comptabilité.

⁴ En cas d'empêchement ou lorsque plusieurs séances ont lieu simultanément, ses fonctions sont exercées par son suppléant.

9. Surveillance

Art. 34. Les tribunaux du travail sont placés sous la surveillance de la Cour d'appel; ils lui présenteront chaque année un rapport sur leur gestion et un tableau de leurs opérations. Ces pièces seront de même remises à la Direction de la justice.

IV. Défaut et relevé du défaut

9 novembre
1971

1. Défaut des
deux parties

Art. 35. Lorsque les deux parties font défaut, l'instance est suspendue jusqu'à ce que la réassignation ait été demandée au greffier central.

Art. 36. ¹ Si une partie fait défaut à l'audience fixée, le litige est vidé sur le vu des allégués de la partie comparante. Le tribunal prend cependant en considération, selon sa libre appréciation, les communications écrites ou pièces justificatives reçues de la partie défaillante avant l'audience.

² Le jugement rendu sera signifié gratuitement au défaillant, dans les trois jours et par lettre recommandée.

Art. 37. ¹ Le défaillant peut, dans les trois jours à partir de la notification du jugement, demander au greffier central, par écrit ou verbalement, à être relevé du défaut en indiquant les motifs. Le greffier central cite alors les parties à nouveau.

² Le relevé est accordé lorsque le défaut fait l'objet d'une justification suffisante de la part de la partie en cause.

³ On ne peut être relevé du défaut qu'une fois dans la même cause.

2. Défaut
d'une partie
a) Débat
unilatéral

b) Relevé
du défaut

V. Procédure

Art. 38. ¹ Quiconque désire saisir le tribunal du travail d'une contestation, adressera sa demande par écrit ou verbalement au greffier central.

² Celui-ci peut, notamment dans les cas pressants, chercher à concilier les parties sans l'intervention du tribunal. Si pareille tentative n'aboutit pas, il prend toutes les dispositions nécessaires à la préparation de l'audience. Il indique au demandeur le jour, l'heure et le lieu de l'audience du tribunal, et cite le défendeur par lettre recommandée; la citation contiendra, outre les indications ci-dessus, les conclusions de la demande et commination des suites légales du défaut.

³ Les débats sont fixés à une date plus ou moins rapprochée, suivant l'urgence de l'affaire.

1. Introduction

9 novembre
19712. Compara-
tion
personnelle
Représen-
tation3. Procédure
au cours
des débats
a) Entente
amicable

b) Jugement

4. Adminis-
tration
des preuves
a) Principe
de l'instructionb) Moyens
de preuves

⁴ La citation sera, en règle générale, remise au défendeur deux jours au moins avant l'audience.

Art. 39. ¹ Les parties comparaîtront en personne; elles exposeront leur cause oralement.

² La partie empêchée de comparaître personnellement peut se faire représenter par un membre adulte de sa famille, l'employeur par un employé supérieur de son entreprise et le salarié par un collègue de sa profession.

³ Dans les affaires présentant des conditions de droit particulièrement compliquées, le président du tribunal du travail peut exceptionnellement autoriser les parties à se faire assister par des avocats, s'il n'en résulte pas de prolongations de la procédure.

Art. 40. ¹ Le tribunal entend les parties en audience et cherche à liquider l'affaire à l'amicable.

² Les transactions intervenues seront consignées dans le procès-verbal et signées par le président et les parties; il en est de même pour les acquiescements et les désistements.

³ Les transactions, acquiescements et désistements sont assimilés à des jugements exécutoires.

Art. 41. ¹ Lorsqu'une entente échoue, le tribunal détermine les faits et juge.

² Ce n'est qu'exceptionnellement que la cause peut être renvoyée à une nouvelle audience. Les parties appelées à comparaître seront, en règle générale, réassignées immédiatement.

Art. 42. ¹ Le tribunal établit les faits d'office.

² Il ordonne sur quels faits, par qui et par quels moyens la preuve doit être fournie.

Art. 43. ¹ Sont admis les moyens de preuve mentionnés à l'article 212 du Code de procédure civile.

² Sont applicables les prescriptions du Code de procédure civile sur la preuve littérale (art. 229 à 242), la preuve testimoniale (art. 243 à

259), la preuve par inspection et par expertise (art. 260 à 271) et l'interrogatoire des parties (art. 273 à 281). 9 novembre 1971

³ Les parties apporteront à l'audience les titres qu'elles entendent invoquer et qui sont en leur possession.

⁴ Les témoins dont le tribunal a ordonné l'audition seront cités par le greffier central par lettre recommandée, si les parties ne les ont pas amenés à l'audience.

⁵ Le tribunal peut ordonner que les déclarations d'experts soient consignées au procès-verbal ou que leur rapport soit remis par écrit.

⁶ Le tribunal peut charger le président ou un de ses membres de procéder à des inspections des lieux.

Art. 44. ¹ Le tribunal délibère et passe au vote aussitôt après la clôture des débats. 5. Délibération et vote

² Le président dirige la délibération, pose les questions et fait voter. S'il y a plus de deux propositions, elles seront liquidées par votation faite à titre éventuel.

³ Le tribunal se prononce sur les divergences d'opinions relatives à l'objet, la forme et l'ordre des questions, ainsi qu'au résultat de la votation.

⁴ Aucun juge ne peut s'abstenir de voter sur une question, même s'il est resté en minorité dans la votation intervenue sur une question précédente.

Art. 45. ¹ Le jugement est notifié aux parties verbalement et séance tenante et complété par un avis de droit concernant la demande en nullité (art. 47). 6. Notification du jugement

² Sur leur demande, le greffier central délivrera aux parties une expédition gratuite du jugement.

Art. 46. ¹ Il est dressé un procès-verbal des débats mentionnant les noms des membres du tribunal et des parties. Ce procès-verbal contiendra les conclusions, les dispositions judiciaires, le résultat de l'administration des preuves et le jugement; il sera signé par le président et le greffier. 7. Procès-verbal et exposé des motifs

9 novembre
1971

² Un bref exposé des motifs signé par le président et le greffier sera joint au jugement dans les huit jours.

VI. Voies de droit et exécution des jugements

1. Demande
en nullité
a) Motifs

Art. 47. Contre un jugement du tribunal du travail, les parties peuvent se pourvoir en nullité:

- 1^o lorsque le requérant n'avait pas été assigné à l'audience où s'est rendu le jugement et qu'il n'y a d'ailleurs pas comparu;
- 2^o lorsque le tribunal du travail n'était pas composé régulièrement;
- 3^o lorsqu'il y a eu déni de justice à l'égard du requérant;
- 4^o lorsque la partie qui a succombé n'avait pas la capacité civile et n'avait pas de représentant légal;
- 5^o lorsqu'il a été adjugé à une partie plus qu'elle ne demandait;
- 6^o lorsque le tribunal du travail n'était pas compétent à raison de la matière ou du lieu et que le requérant a relevé ce vice au cours des débats;
- 7^o lorsque le jugement viole le droit d'une façon évidente, c'est-à-dire est contraire à des dispositions déterminées du droit civil ou de lois de procédure, ou est fondé sur une appréciation manifestement inexacte des pièces ou des preuves.

b) Dépôt

Art. 48. ¹ La demande sera déposée par écrit au greffier central dans les dix jours après la notification du jugement; il y sera fait mention des motifs du recours en nullité.

² Le greffier central en donnera connaissance par écrit à la partie adverse en lui impartissant un délai de cinq jours pour fournir ses observations.

³ Ce délai expiré, le greffier central transmet le dossier à la Cour d'appel.

⁴ Sur proposition du recourant, le président de la Cour d'appel décide si l'exécution du jugement attaqué doit être suspendue.

c) Admission
de la demande
en nullité

Art. 49. ¹ Si la demande en nullité est reconnue fondée, la Cour d'appel renvoie l'affaire au tribunal du travail pour être jugée à nouveau. Les motifs juridiques de son jugement obligent le tribunal du travail.

² Les juges qui ont pris part au premier jugement ne peuvent siéger.

9 novembre
1971

³ S'il s'agit du cas de nullité prévu en l'article 47, chiffre 7, ci-dessus, et si la cause est en état, la Cour d'appel peut substituer un nouveau jugement au jugement annulé.

Art. 50. La partie qui a succombé peut, dans l'année à compter du jugement, introduire devant le tribunal du travail qui a statué, la requête civile dans les cas suivants:

- a) lorsqu'elle a découvert après le jugement des faits nouveaux importants;
- b) lorsqu'elle n'a découvert ou n'a pu se procurer qu'après le jugement les moyens de preuve propres à établir des faits importants.

Art. 51. ¹ Le tribunal statue d'abord, les parties entendues, sur la question de savoir si les nouveaux faits ou moyens invoqués sont suffisants pour justifier la réouverture de l'affaire.

² Dans la négative, la demande est rejetée et le premier jugement est maintenu.

³ Dans l'affirmative, le tribunal rend un nouveau jugement.

Art. 52. Les jugements des tribunaux du travail sont exécutoires dix jours après avoir été notifiés, les transactions, acquiescements et désistements qui leur sont assimilés dix jours après leur signature (art. 40).

2. Requête civile
a) Recevabilité

b) Procédure

3. Exécution

VII. Frais

Art. 53. Il ne sera imposé aux parties ni émoluments ni débours.

1. Frais de tribunal
a) Exonération des frais

Art. 54. Lorsqu'une partie intente un procès de façon téméraire, le tribunal peut lui infliger une amende de 100 francs au plus et mettre à sa charge en tout ou en partie les émoluments dans le cadre de 10 à 100 francs, ainsi que les débours du tribunal.

b) Procédure téméraire

Art. 55. ¹ Le règlement communal fixe:

2. Rétribution du personnel du tribunal du travail

- a) la rétribution due aux présidents, au greffier central, ainsi qu'à leurs suppléants;

9 novembre
1971

- b) les jetons de présence des juges;
- c) la rétribution due aux employés du greffe.

² Le règlement est soumis à la sanction de la Direction de la justice.

3. Indemnités
aux témoins
et aux experts

Art. 56. Les indemnités à verser aux témoins et aux experts seront équitablement fixées par le tribunal du travail.

4. Frais du
tribunal
du travail

Art. 57. ¹ Les frais du tribunal du travail, y compris les indemnités à verser aux avocats chargés de l'assistance judiciaire, seront supportés moitié par l'Etat et moitié par les communes.

² Les amendes, émoluments et débours payés par les parties (art. 54) serviront de contribution aux frais.

³ Lorsque plusieurs communes ont établi en commun un tribunal du travail ou lorsqu'une commune se joint au tribunal du travail d'une autre commune, les communes supporteront leurs parts aux frais dans la proportion où leurs habitants font appel au tribunal du travail, pour autant que les communes n'aient pas arrêté un autre mode de répartition des frais.

VIII. Dispositions finales et transitoires

Dispositions
transitoires
pour les juges
et le personnel
du tribunal

Art. 58. Les présidents, les juges, les greffiers centraux et leurs suppléants qui sont actuellement en charge y resteront jusqu'à l'expiration de leurs fonctions.

Entrée en
vigueur

Art. 59. Le Conseil-exécutif fixe la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

Abrogation
du décret
actuel

Art. 60. Le présent décret abroge le décret du 11 mars 1924 sur les conseils de prud'hommes.

Berne, 9 novembre 1971

Au nom du Grand Conseil,

le vice-président:

E. Freiburghaus

le chancelier:

Josi

Entrée en vigueur: le 1^{er} avril 1972, selon ACE N° 967 du 8 mars 1972

**Décret
du 17 novembre 1938
sur le Tribunal de commerce
(Modification)**

9 novembre
1971

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 65, 75, 76 et 103, de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire et l'article 419, 2^e alinéa, du code de procédure civile du canton de Berne du 7 juillet 1918,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I.

Les articles 6, 2^e alinéa, 8, 17, 2^e alinéa, et 18 du décret du 17 novembre 1938 sur le Tribunal de commerce sont abrogés et remplacés comme suit:

Art. 6, alinéa 2. (Composition restreinte du Tribunal) abrogé.

Art. 8. Au Tribunal de commerce ressortissent en qualité de juridiction cantonale unique:

- a) toutes les contestations commerciales au sens des articles 72 et 73 de la loi sur l'organisation judiciaire, qui dérivent du droit des choses mobilières et du droit des obligations, exceptées celles en matière de transactions immobilières, ainsi que les contestations en matière de concurrence déloyale, qui sont susceptibles de recours au Tribunal fédéral;
- b) sans égard à la valeur litigieuse, toutes les contestations civiles découlant de lois fédérales ou de traités internationaux sur les bre-

9 novembre
1971

vets d'invention, les dessins et modèles industriels, les marques de fabrique et de commerce, les désignations de provenance et les mentions de récompenses industrielles;

- c) les actions intentées pour entrave illicite à la concurrence et d'autres actions du droit civil présentées simultanément (art. 7 et 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1962 sur les cartels et organisations analogues).

Art. 17, alinéa 2. Si la récusation est reconnue fondée, le président de la Cour suprême désigne un tribunal extraordinaire, constitué conformément aux prescriptions légales, choisi parmi les juges à ladite Cour et les autres membres commerciaux du Tribunal de commerce ou les négociants de l'arrondissement qui possèdent la capacité civique.

Art. 18. Quand une cause est déjà pendante devant le Tribunal de commerce, toute demande d'assistance judiciaire doit être présentée au président, qui statue souverainement.

Art. 2. Le présent décret entrera en vigueur le même jour que la loi du 12 décembre 1971 concernant la modification du code de procédure civile du canton de Berne du 7 juillet 1918 et de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire.

Berne, 9 novembre 1971

Au nom du Grand Conseil,

le vice-président:
E. Freiburghaus

le chancelier:
Josi

Décret
concernant l'organisation des autorités judiciaires dans le
district de Nidau

9 novembre
1971

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 62 de la Constitution cantonale du 4 juin 1893 et les articles 46 et 50, alinéa 3, de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. ¹ Un deuxième poste de président du tribunal est créé dans le district de Nidau.

² La Cour suprême répartira les affaires des présidents du tribunal en deux groupes et attribuera un groupe d'affaires à chaque juge après les avoir entendus.

³ Un des présidents de tribunal, en règle générale le dernier élu, est tenu de se charger sans rémunération spéciale d'affaires d'autres districts. Ces affaires lui seront attribuées par décision de la Cour suprême.

Art. 2. ¹ Les présidents du tribunal de Nidau se suppléent mutuellement.

² Si tous les deux sont empêchés, il sera fait application des dispositions de l'organisation judiciaire concernant la suppléance des présidents de tribunaux (art. 37 et 50 de la loi sur l'organisation judiciaire).

³ Tous différends concernant la répartition des affaires et la suppléance seront tranchés par le président de la Cour suprême.

9 novembre
1971

Art. 3. Le Conseil-exécutif fixe le nombre des employés. Il a la faculté d'adjoindre en cas de besoin un secrétaire au greffier (art. 43 de la loi sur l'organisation judiciaire).

Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Berne, 9 novembre 1971

Au nom du Grand Conseil,

le vice-président:
E. Freiburghaus

le chancelier:
Josi

Entrée en vigueur: le 1^{er} mai 1972 selon ACE N° 4158 du 1^{er} décembre 1971

Décret du 12 novembre 1962
concernant les indemnités journalières et de déplacement
dans l'administration de la justice et des tribunaux
(Modification)

9 novembre
1971

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I.

Le décret du 12 novembre 1962 concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux est modifié de la façon suivante:

L'article 6, alinéa 2, reçoit la teneur suivante:

Les juges au Tribunal du district de Berne, section pénale, touchent une indemnité mensuelle de 600 francs destinée à atténuer leur perte de gain; ceux de la section civile touchent une indemnité de 1000 francs. Ces indemnités supplémentaires ne sont versées que si l'intéressé a participé au moins à dix séances d'une journée entière du Tribunal de district pendant le mois en question.

L'article 10, alinéa 3, deuxième phrase, reçoit la teneur suivante:

Au cas où les traitements seraient augmentés ou réduits après l'entrée en vigueur du présent décret, la Direction de la justice, d'entente avec la Direction des finances, est autorisée à adapter les taux de ce décret à la situation nouvelle.

9 novembre
1971

II.

Les présentes modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1972.
Dans les montants du présent arrêté sont comprises les allocations de
renchérissement valables lors de son entrée en vigueur.

Berne, 9 novembre 1971

Au nom du Grand Conseil,

le vice-président:

E. Freiburghaus

le chancelier:

Josi

**Décret
sur l'organisation de la Direction des affaires militaires**

10 novembre
1971

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en vertu de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution cantonale du
4 juin 1893,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Champ d'activité et compétences

Article premier. La Direction des affaires militaires traite, sous la haute surveillance du Conseil-exécutif, les affaires militaires, la taxe militaire, ainsi que toutes les questions relevant de la protection civile, des secours en cas de catastrophes, des préparatifs civils de guerre et de la défense.

Art. 2. Le Directeur des affaires militaires statue dans tous les cas qui ne sont pas expressément de la compétence du Conseil-exécutif ou du Grand Conseil.

Les matières suivantes sont réservées au Conseil-exécutif:

1. la nomination et la promotion d'officiers, ainsi que le retrait du commandement;
2. la levée de troupes pour le service cantonal;
3. la conclusion, avec la Confédération, de contrats concernant les établissements militaires cantonaux.

II. Organisation

Art. 3. La Direction des affaires militaires comprend une administration centrale et une administration des arrondissements.

A. L'administration centrale

Art. 4. L'administration centrale comprend les sections suivantes:

1. le secrétariat;
2. le commissariat des guerres;
3. l'administration de la taxe militaire;
4. l'office cantonal de la protection civile;
5. le service central cantonal des secours en cas de catastrophe et de la défense.

Art. 5. Le Directeur des affaires militaires répartit les affaires entre les sections. La répartition au sein de chaque section est en principe du ressort du chef de cette dernière. Demeurent réservées les dispositions dérogatoires prises par le Directeur.

1. Le secrétariat

Art. 6. Le secrétariat assure les rapports avec le Conseil-exécutif, les Directions et la Chancellerie de l'Etat. Il a en outre les attributions suivantes:

- a) il prépare les propositions à soumettre au Conseil-exécutif;
- b) il traite les affaires concernant la condition militaire des personnes astreintes au service;
- c) il prépare la mobilisation conformément aux prescriptions fédérales;
- d) il traite les affaires de tir hors service.

Art. 7. Le secrétariat est dirigé par un premier secrétaire, auquel sont adjoints un autre secrétaire et un adjoint. L'un de ces fonctionnaires doit, dans la mesure du possible, être de langue française.

*2. Le commissariat des guerres*10 novembre
1971**Art. 8.** Le commissariat des guerres a les attributions suivantes:

- a) il fournit la part de l'équipement des troupes incombant au canton conformément aux prescriptions fédérales;
- b) il traite les affaires de l'intendance de l'arsenal cantonal;
- c) il dirige les ateliers militaires;
- d) il administre les établissements militaires;
- e) il tient la comptabilité et la caisse de la Direction militaire;
- f) il dirige le service des automobiles de l'administration centrale.

Art. 9. Les fonctionnaires du commissariat sont le commissaire des guerres, l'adjoint et l'intendant des casernes.*3. L'administration de la taxe militaire***Art. 10.** L'administration de la taxe militaire a les attributions suivantes:

- a) elle procède à la taxation et à l'encaissement de la taxe militaire;
- b) elle assure les rapports avec l'Intendance cantonale des impôts et l'Administration fédérale des contributions;
- c) elle procède aux décomptes de taxe avec les chefs de section et la Confédération.

Art. 11. Les fonctionnaires de l'administration de la taxe militaire sont le chef et les experts d'arrondissement.*4. L'office cantonal de la protection civile***Art. 12.** L'office cantonal de la protection civile prend les mesures de protection de la population civile incombant au canton, notamment:

- a) la collaboration en matière d'organisation de la protection civile dans les communes et les établissements;
- b) la formation des cadres de la protection civile;
- c) le contrôle du matériel, des équipements et des installations subventionnés par la Confédération et le canton;
- d) l'examen et le décompte des projets relevant de la construction;

10 novembre 1971 e) l'octroi et le versement des subventions cantonales;
f) la liaison avec l'office fédéral de la protection civile.

Art. 13. Les fonctionnaires de l'office cantonal de la protection civile sont:

le chef, un adjoint, ainsi que le nombre nécessaire de techniciens et de fonctionnaires spécialisés.

5. Le service central cantonal des secours en cas de catastrophes et de la défense

Art. 14. Le service central cantonal des secours en cas de catastrophes et de la défense coordonne et dirige toutes les mesures d'aide en cas de catastrophes, de défense et de préparatifs civils de guerre incomitant au canton, notamment:

- a) il exécute les tâches confiées par les autorités fédérales (à l'exception de la protection civile et de l'économie de guerre);
- b) il prépare, à l'intention du Conseil-exécutif et du Directeur des affaires militaires, les actes législatifs cantonaux nécessaires;
- c) il répartit et coordonne les tâches incomitant aux différentes Directions, administrations du canton et des districts ainsi qu'aux communes;
- d) il s'occupe de ces organes et les soutient en ce qui concerne leur organisation en cas de guerre et de catastrophes;
- e) il gère administrativement et contrôle les états-majors civils en ce qui concerne les secours en cas de catastrophes et la défense;
- f) il garantit les liaisons et la collaboration avec le service territorial;
- g) il contrôle et entretient les constructions et les installations techniques pour le cas de guerre;
- h) il prépare les exercices et organise la formation des personnes entrant en ligne de compte pour la défense.

Art. 15. Les fonctionnaires du service central cantonal des secours en cas de catastrophes et de la défense sont:

le chef, un adjoint, ainsi que le nombre nécessaire de fonctionnaires spécialisés.

B. L'administration des arrondissements10 novembre
1971

Art. 16. Le territoire cantonal est divisé en arrondissements militaires. Chacun de ces derniers a à sa tête un commandant d'arrondissement, dont la Direction des affaires militaires fixe la résidence.

Art. 17. Les commandants d'arrondissement traitent les affaires de leur ressort selon les instructions des organes compétents de la Direction des affaires militaires. Ils se suppléent mutuellement; en cas de besoin, ils coopèrent aux travaux de l'administration cantonale.

Art. 18. Les arrondissements se subdivisent en sections, dont la délimitation incombe au Directeur des affaires militaires.

Art. 19. Chaque section a à sa tête un chef de section. Au siège de l'arrondissement, le chef de section est fonctionnaire de cet arrondissement.

Les autres chefs de section sont engagés à titre accessoire; ils sont nommés par le Directeur des affaires militaires.

Art. 20. Les chefs de section exercent leurs fonctions selon les instructions de l'administration centrale et des commandants d'arrondissement. Ils se suppléent mutuellement en cas de besoin.

III. Dispositions communes

Art. 21. Les tâches des divisions de l'administration centrale et des arrondissements, ainsi que leur collaboration, sont réglées plus en détail par une ordonnance du Conseil-exécutif.

Art. 22. Les divisions de l'administration centrale et les arrondissements disposent du personnel de chancellerie nécessaire. Des employés et ouvriers techniques sont en outre attribués en nombre suffisant au secrétariat et au commissariat des guerres.

IV. Dispositions finales

Art. 23. Le présent décret abroge tous les actes législatifs qui lui sont contraires, en particulier:

10 novembre
1971

- le décret du 22 février 1956 sur l'organisation de la Direction militaire;
- le décret du 4 novembre 1964 sur l'organisation de la Direction militaire (modification);
- l'article 5 du décret du 11 février 1970 concernant la délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif.

Art. 24. Le présent décret entrera en vigueur dès son adoption par le Grand Conseil.

Berne, 10 novembre 1971

Au nom du Grand Conseil,

le président:
H. Mischler

le chancelier:
Josi

**Ordonnance
concernant les subventions cantonales en faveur
d'entreprises de transport des régions urbaines**

10 novembre
1971

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

- vu les articles 3, 13, 15 et 18 de la loi du 4 mai 1969 sur les entreprises de transport concessionnaires,
- sur la proposition de la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique,

arrête:

Article premier. Sont réputées entreprises de transports de régions urbaines celles dont les lignes desservent non seulement la ville proprement dite, mais aussi les communes de banlieue.

Principe

Art. 2. Tombent actuellement sous le coup de l'article 1^{er} les entreprises de transport des villes de Berne et Bienne. Les subventions cantonales se limitent à la couverture de déficits d'exploitation des lignes desservant les communes de banlieue. Les lignes ne desservant que la ville elle-même n'entrent pas en considération.

Champ
d'application

Art. 3. La participation du canton à la couverture des déficits d'exploitation des lignes mentionnées à l'article 2 se calcule selon les prescriptions d'exécution de la loi fédérale sur les chemins de fer. Entre en ligne de compte le déficit net d'exploitation y compris les dépréciations opérées selon dispositions légales, mais à l'exclusion du service des amortissements et des intérêts auquel sont tenues les entreprises de transport.

Mode de
calcul

Condition

Art. 4. Le canton participe pour un tiers à la couverture du déficit d'exploitation calculé selon l'article 3 à condition que toutes les communes intéressées aient versé leur propre contribution ou se soient engagées à le faire.

Demande
d'aide

Art. 5. Les entreprises de transport présenteront à la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique, chaque année après le bouclage et l'approbation de leurs comptes de l'exercice précédent, une requête tendant à l'obtention d'une participation du canton à la couverture du déficit d'exploitation de celles de leurs lignes qui desservent les communes de banlieue.

Art. 6. La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

Berne, 10 novembre 1971

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:
Schneider

le chancelier p. s.:
F. Häusler

**Décret
sur l'assurance-maladie**

11 novembre
1971

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 2, alinéa 2, de la loi du 28 juin 1964 concernant l'assurance en cas de maladie (loi),

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Sont ayants droit au sens de la loi:

- a) les père et mère, veufs et veuves, personnes séparées judiciairement ou divorcées, les enfants mineurs vivant en ménage commun avec eux ou placés à leurs frais, ainsi que les époux sans enfants, lorsque, pour le chef de famille, le facteur de calcul (art. 2) ne dépasse pas 7000 francs;
- b) les autres personnes, lorsque le facteur de calcul n'excède pas 4500 francs.

Quant aux enfants qui ne sont pas soumis à l'impôt pour un revenu du travail, fait règle le facteur de calcul applicable au chef de famille.

Art. 2. Afin de constater les conditions de revenu et de fortune selon l'article 2, alinéa 1, lettre c, de la loi, seront déterminés:

- a) le revenu imposable fixé définitivement (chiffre 25 de la déclaration d'impôt);

11 novembre 1971 b) la fortune nette imposable fixée définitivement (chiffre 40 de la déclaration d'impôt);

c) le revenu et la fortune imposables hors du canton de Berne.

Le revenu majoré du 3 % de la fortune constitue le facteur de calcul.

Art. 3. La contribution annuelle de l'Etat aux primes des ayants droit est fixée ainsi qu'il suit:

Ayants droit	Soins	Indemnité journalière	Indemnité journalière pour séjour à l'hôpital
	Fr.	Fr.	Fr.
Personnes spécifiées à l'art. 1, lettre a, ci-devant	30.—	15.60	6.—
Personnes spécifiées à l'art. 1, lettre b, ci-devant	16.80	9.60	6.—

Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1972. Il remplace les décrets des 16 septembre 1964 et 11 septembre 1968.

Berne, 11 novembre 1971

Au nom du Grand Conseil,

le président:
H. Mischler

le chancelier:
Josi

Décret
du 26 mai 1953 relatif à la défense contre le feu et la lutte
contre les dommages dus aux éléments
(Modification)

11 novembre
1971

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 15 de la loi du 6 juillet 1952 concernant la défense contre le feu et la lutte contre les dommages dus aux éléments,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

1^o L'article 15 du décret du 26 mai 1953 relatif à la défense contre le feu et à la lutte contre les dommages dus aux éléments reçoit la nouvelle teneur suivante:

Art. 15. En cas de changement de domicile, la taxe d'exemption est perçue pour l'année civile entière par la commune dans laquelle celui qui y est astreint était domicilié le 1^{er} janvier de l'année en cause.

2^o La présente modification entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Berne, 11 novembre 1971

Au nom du Grand Conseil,

le président:

H. Mischler

le chancelier:

Josi

15 novembre
1971

**Décret
du 5 novembre 1919/13 novembre 1962 sur l'organisation
de la Direction de l'hygiène publique
(Modification)**

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 44, 3^e alinéa, de la Constitution cantonale,
sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Le décret du 5 novembre 1919/13 novembre 1962 sur l'organisation de la Direction de l'hygiène publique est modifié et complété comme suit:

I.

Art. 3. ¹ Les fonctionnaires de la Direction de l'hygiène publique sont:

- 1^o le secrétaire de Direction
- 2^o le médecin cantonal
- 3^o le pharmacien cantonal
- 4^o deux adjoints pour les questions d'hôpitaux
(construction et exploitation)
- 5^o un adjoint du secrétaire de Direction
- 6^o un adjoint du médecin cantonal.

² Le médecin cantonal doit posséder le diplôme fédéral et être familiarisé avec la pratique médicale.

³ Le pharmacien cantonal doit être titulaire du diplôme fédéral de 15 novembre
pharmacien. 1971

II.

Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Berne, 15 novembre 1971

Au nom du Grand Conseil,

le président:
H. Mischler

le chancelier:
Josi

16 novembre
1971

**Décret
sur les contributions aux frais d'instruction d'enfants
placés dans des foyers ou dans des établissements
hospitaliers et d'enfants handicapés**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 73, alinéa 3, de la loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire, modifié par l'article 150 de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Enfants pouvant bénéficier des contributions

Article premier. La contribution prévue à l'article 73 de la loi sur l'école primaire est versée pour les enfants mentionnés ci-après, pour autant qu'ils ont leur domicile de droit civil dans le canton de Berne:

- 1° les enfants qui, par suite de circonstances préjudiciables à leur éducation, sont placés dans des foyers d'éducation;
- 2° les enfants handicapés qui, au lieu de l'école publique, fréquentent une école spéciale (art. 72 de la loi sur l'école primaire) ou reçoivent un enseignement privé et bénéficient d'une contribution aux frais d'école versée par l'Assurance-invalidité;
- 3° les enfants handicapés qui, placés dans un foyer approprié, bénéficient d'une contribution aux frais de pension versée par l'Assurance-invalidité;
- 4° les enfants menacés dans leur santé, malades ou convalescents qui, placés dans des préventoriums, des maisons de convalescence ou

des établissements hospitaliers, y suivent l'enseignement (art. 74 de 16 novembre 1971 la loi sur l'école primaire).

Art. 2. ¹ La Direction des œuvres sociales peut, après avoir pris l'avis de la Direction de l'instruction publique et de l'Office cantonal des mineurs, refuser la contribution pour des enfants placés dans un home privé ou situé hors du canton, qui n'est ni subventionné par l'Etat ni reconnu par l'Assurance-invalidité, si ce home n'a pas un caractère d'utilité publique ou n'offre pas suffisamment de garanties quant aux soins à donner à l'enfant et à son éducation.

² Elle peut, dans les cas pénibles, allouer la contribution à des enfants qui n'ont pas leur domicile de droit civil dans le canton de Berne, mais qui ont séjourné longtemps sur territoire bernois avant d'être placés dans un foyer, une école spéciale ou un établissement hospitalier.

Art. 3. ¹ La contribution est assurée aux enfants à partir d'une année avant l'âge de la scolarité obligatoire jusqu'à l'expiration de l'année qui suit la fin de la scolarité.

² Elle peut être accordée exceptionnellement pour des enfants plus jeunes ou plus âgés, si l'Assurance-invalidité leur alloue une contribution aux frais d'école.

Art. 4. Les enfants qui fréquentent une classe spéciale (art. 69 à 71 de la loi sur l'école primaire) ne bénéficient d'aucune contribution.

II. Montant, paiement et emploi de la contribution

Art. 5. ¹ Le Conseil-exécutif fixe le montant de la contribution. Ce montant ne doit pas excéder le tiers de la contribution aux frais d'école versée par l'Assurance-invalidité.

² La contribution est versée pour chaque jour de séjour pour lequel l'Assurance-invalidité verse une contribution aux frais d'école ou de pension ou pour lequel la personne ou l'autorité qui a placé l'enfant doit payer une pension.

16 novembre
1971

Art. 6. ¹ La contribution est versée par la Direction cantonale des œuvres sociales au foyer ou à l'hôpital dans lequel l'enfant est placé et, dans le cas de l'article 1, chiffre 2, à l'école spéciale fréquentée par lui.

² Si un foyer, un établissement ou une école spéciale non soumis à la surveillance de la Direction cantonale des œuvres sociales refuse de réclamer la contribution et de la bonifier en vertu des articles 7 et 8, la personne ou l'autorité qui a placé l'enfant peut exiger de la Direction des œuvres sociales que la contribution lui soit versée.

Art. 7. Les foyers, établissements et écoles spéciales ou la personne ou l'autorité qui a placé l'enfant facturent à la Direction des œuvres sociales, selon les instructions de cette dernière, les contributions qui leur sont dues.

Art. 8. Les foyers, établissements et écoles spéciales porteront les contributions reçues au compte des frais de pension et d'école dus par la personne ou l'autorité qui a placé l'enfant.

Art. 9. ¹ Si l'enfant placé dans un foyer fréquente une école publique ou spéciale, le foyer transmettra à l'école, à titre d'indemnité d'écolage, une partie de la contribution reçue. Cette indemnité ne dépassera pas le montant des frais effectifs de l'école pour un élève.

² L'article 8 n'est pas touché par la disposition qui précède.

³ Si le foyer et l'autorité scolaire n'arrivent pas à s'entendre sur le montant de l'indémnité, celui-ci sera fixé, à la demande d'une partie et après consultation de la Direction des œuvres sociales, par la Direction de l'instruction publique.

III. Remboursement par les communes

Art. 10. ¹ La somme des contributions versées sera remboursée chaque année à l'Etat par les communes municipales et les communes mixtes.

² Chaque commune remboursera à l'Etat une somme proportionnelle à la quote-part des charges lui incombant en vertu de la législation sur les œuvres sociales (art. 38 et 39 de la loi du 3 décembre 1961 sur les

œuvres sociales; décret sur la répartition des dépenses pour les œuvres sociales) 16 novembre 1971

³ Les remboursements font partie des dépenses des communes pour les écoles primaires et ne peuvent être comptabilisés dans les comptes des œuvres sociales.

Art. 11. Chaque année, la Direction des œuvres sociales fixe le montant de la quote-part que chaque commune doit rembourser et lui facture ce montant.

Art. 12. ¹ La commune municipale ou mixte doit le remboursement, même lorsque ce n'est pas elle qui a la charge de l'école primaire.

² Elle peut exiger de la ou des communautés scolaires la restitution de la somme qu'elle a versée à l'Etat.

³ Si la commune municipale ou mixte ne peut s'entendre avec les communautés scolaires sur la répartition du montant à restituer, le préfet tranchera le litige à la demande d'une partie.

IV. Dispositions finales et transitoires

Art. 13. ¹ Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

² Il abroge le décret du 20 février 1962/7 novembre 1966 sur les contributions des communes aux frais d'instruction d'enfants frappés d'infirmités.

Berne, 16 novembre 1971

Au nom du Grand Conseil,

le président:
H. Mischler

le chancelier:
Josi

17 novembre
1971

**Décret
portant octroi d'allocations de renchérissement
pour les années 1971 et 1972 aux membres
des autorités et au personnel de l'Etat**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur la proposition du Conseil-exécutif,*

décrète:

Article premier. Il est alloué aux membres des autorités et au personnel de l'administration de l'Etat (appelés ci-après «fonctionnaires») une allocation complémentaire de renchérissement pour l'année 1971 de 7 % de la rétribution fondamentale, au minimum toutefois de 1116 francs par an (minimum garanti).

Art. 2. Ont droit à l'allocation complémentaire de renchérissement les fonctionnaires qui sont au service de l'Etat au 1^{er} décembre 1971, qui ont été mis à la retraite dans le courant de l'année ou qui sont entrés au service de l'école bernoise dans le courant de l'année.

Art. 3. Le droit à l'allocation complémentaire de renchérissement se calcule pour les fonctionnaires d'après la rétribution fondamentale touchée au 1^{er} décembre 1971, pour les retraités d'après la rétribution fondamentale touchée au moment de la mise à la retraite et de la durée de l'activité rétribuée en 1971. La déduction pour subsistance fournie par l'Etat s'augmente de l'allocation complémentaire de renchérissement.

Art. 4. L'allocation complémentaire de renchérissement de l'année 1971 sera versée en décembre 1971.

Art. 5. Le crédit supplémentaire global nécessaire pour l'allocation 17 novembre complémentaire de renchérissement 1971 est accordé. 1971

Art. 6. A partir du 1^{er} janvier 1972, il sera versé aux fonctionnaires, mensuellement, une allocation de renchérissement de 7 %, mais de 1116 francs au moins par an (minimum garanti), calculée sur la rétribution fondamentale. Une déduction correspondante est faite pour la subsistance fournie par l'Etat.

Art. 7. Le présent décret entre en vigueur immédiatement. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, 17 novembre 1971

Au nom du Grand Conseil,

le président:
H. Mischler

le chancelier:
Josi

17 novembre
1971

**Décret
portant octroi d'allocations
de renchérissement aux membres du Conseil-exécutif
pour les années 1971 et 1972**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur la proposition du Conseil-exécutif,*

décrète:

Article premier. Les membres du Conseil-exécutif reçoivent pour l'année 1971, en fonction de la durée de leur activité, une allocation complémentaire de renchérissement de 7 % du traitement de base.

Art. 2. L'allocation complémentaire de renchérissement pour 1971 sera versée en décembre 1971.

Art. 3. A partir du 1^{er} janvier 1972, les membres du Conseil-exécutif reçoivent mensuellement une allocation de renchérissement de 7 % du traitement de base.

Art. 4. Le présent décret entre en vigueur immédiatement. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, 17 novembre 1971

Au nom du Grand Conseil,

le président:
H. Mischler

le chancelier:
Josi

**Décret
portant octroi d'allocations de
renchérissement pour les années 1971 et 1972
au corps enseignant des écoles primaires et moyennes**

17 novembre
1971

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 28 de la loi du 4 avril 1965 sur les traitement du corps enseignant des écoles primaires et moyennes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Une allocation complémentaire de renchérissement de 7 % est versée au corps enseignant des écoles primaires et moyennes pour l'année 1971. Elle est allouée par l'Etat et les communes en fonction de leur part au traitement de base légal.

Art. 2. Ont droit à cette allocation complémentaire de renchérissement les membres du corps enseignant qui sont au service de l'école bernoise le 1^{er} décembre 1971 ou qui ont été mis à la retraite ou sont entrés au service de l'Etat pendant l'année.

Art. 3. Le droit à l'allocation se calcule, pour les maîtres en fonctions, d'après les parts de traitement de l'Etat et des communes versées au 1^{er} décembre 1971, et pour les maîtres pensionnés d'après les parts versées au jour de la mise à la retraite. Le droit à l'allocation est fonction de la durée de l'activité rémunérée de l'année 1971.

Art. 4. L'allocation complémentaire de renchérissement de 1971 sera versée en décembre 1971.

17 novembre
1971

Art. 5. ¹ A partir du 1^{er} janvier 1972, il sera versé aux membres du corps enseignant des écoles primaires et moyennes une allocation de renchérissement de 7 %. Cette allocation se répartira entre l'Etat et les communes en fonction de leurs parts au versement de la rétribution fondamentale légale.

² L'allocation est versée mensuellement avec le traitement.

Art. 6. Le présent décret entre en vigueur immédiatement. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, 17 novembre 1971

Au nom du Grand Conseil,

le président:

H. Mischler

le chancelier:

Josi

Décret
portant octroi d'allocations de renchérissement pour 1971 et 1972
aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance
de l'administration de l'Etat et de la Caisse d'assurance
du corps enseignant

17 novembre
1971

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Une allocation complémentaire de renchérissement de 7 % est allouée en décembre 1971, pour l'année 1971, aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat et de la Caisse d'assurance du corps enseignant, ainsi qu'aux ecclésiastiques qui touchent une pension de retraite en vertu de la loi du 11 juin 1922 sur la pension de retraite des ecclésiastiques.

Art. 2. Le versement de l'allocation complémentaire de renchérissement est opéré en fonction du droit à la rente en vigueur au 1^{er} décembre 1971.

Art. 3. L'allocation complémentaire de renchérissement est versée aux bénéficiaires de rentes et de pensions pour le temps où la rente a été allouée en 1971.

Art. 4. A partir du 1^{er} janvier 1972, les bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat et de la Caisse d'assurance du corps enseignant ainsi que les bénéficiaires de pensions de retraite toucheront une allocation de renchérissement de 7 % des rentes ou des pensions.

Art. 5. Contrairement à la disposition du chapitre V du décret du 12 novembre 1970 portant modification du décret du 8 novembre 1967

17 novembre 1971 sur la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat de Berne, et à celle du chapitre III du décret de la même date portant modification du décret du 16 novembre 1967 concernant la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois, ces allocations de renchérissement ne seront pas incorporées dans les rentes.

Art. 6. Le présent décret entre en vigueur immédiatement. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, 17 novembre 1971

Au nom du Grand Conseil,

le président:
H. Mischler

le chancelier:
Josi

Décret
du 29 novembre 1961 sur les traitements des membres
d'autorités et du personnel de l'Etat
(Modification)

17 novembre
1971

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I.

Le décret du 29 novembre 1961 sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne est modifié de la façon suivante:

Art. 8. ¹ Les agents mariés du sexe masculin touchent une allocation de famille de 900 francs par an. Les agents mariés du sexe féminin touchent l'allocation de famille quand l'époux est incapable d'exercer une activité lucrative.

² Les célibataires, les veufs et les divorcés qui remplissent une obligation d'assistance ou qui font ménage commun avec leurs parents ou des frères et sœurs et subviennent en majeure partie aux frais, touchent l'allocation familiale. Les veufs et les divorcés qui ont un ménage en propre touchent l'allocation de résidence des gens mariés. Les requêtes à cet effet doivent être adressées à l'Office du personnel.

Art. 9. ¹ L'agent qui assume la charge d'un enfant à titre durable reçoit jusqu'à la 18^e année révolue de l'enfant une allocation annuelle de 600 francs. Cette allocation est versée sur demande, en faveur des enfants âgés de 25 ans au plus qui ne gagnent pas entièrement leur vie et en faveur de ceux de n'importe quel âge qui sont incapables de gagner

17 novembre 1971 à titre durable, s'ils ne bénéficient pas, par ailleurs, d'une rente ou autre subside de caractère permanent et si l'incapacité de gagner est intervenue avant l'âge de 20 ans. Lorsqu'un enfant mis au bénéfice de l'allocation au-delà de la 18^e année commence d'exercer une activité lucrative, il en sera donné avis immédiatement à l'Office du personnel par la voie du service.

² Dans le cas où chacun des époux exerce une activité lucrative, il n'est versé d'allocation pour enfants, en règle générale, que si c'est le mari qui est au service de l'Etat.

³ L'octroi d'allocations de résidence, d'allocations de famille et d'allocations pour enfants au personnel occupé à temps partiel est réglé par le Conseil-exécutif.

II.

Les présentes modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1972. Le Conseil-exécutif est chargé de leur application.

Berne, 17 novembre 1971

Au nom du Grand Conseil,

le président:
H. Mischler

le chancelier:
Josi

17 novembre
1971

Décret
du 3 février 1965 concernant les suppléments pour frais de logement,
les allocations de famille et pour enfants, ainsi que les gratifications
d'ancienneté accordés au corps enseignant
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

1^o Le décret du 3 février 1965 concernant les suppléments pour frais de logement, les allocations de famille et pour enfants, ainsi que les gratifications d'ancienneté accordés au corps enseignant est modifié de la façon suivante:

Art. 2. ¹ Les maîtres mariés reçoivent de l'Etat une allocation de famille de 900 francs par an. Les institutrices mariées reçoivent l'allocation de famille quand l'époux est incapable d'exercer une activité lucrative.

² La Direction de l'instruction publique peut verser l'allocation de famille jusqu'à concurrence de son montant entier aux membres du corps enseignant célibataires, veufs ou divorcés qui ont une obligation d'entretien ou qui tiennent ménage commun avec leurs parents ou frères et sœurs, et en assument principalement les frais.

Art. 3. ¹ Celui qui a la charge permanente d'un enfant reçoit jusqu'aux 18 ans révolus de ce dernier une allocation annuelle de l'Etat de 600 francs. Cette allocation est aussi versée sur requête en faveur d'enfants âgés de 25 ans au plus qui ne gagnent pas entièrement leur vie et en faveur d'enfants de tout âge incapables de gagner, pour autant qu'ils ne reçoivent pas d'autre part une rente ou autre allocation permanente et si l'incapacité de gagner est intervenue avant l'âge de 20 ans.

17 novembre 1971 Il y a lieu de signaler à la Direction de l'instruction publique le cas d'un enfant qui commence à exercer une activité lucrative alors que l'allocation pour enfant lui avait été accordée au-delà de ses 18 ans.

² Si l'époux et l'épouse exercent tous deux une activité lucrative, l'allocation pour enfant n'est en règle générale versée que si c'est l'époux qui enseigne.

2^o Les présentes modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1972. Le Conseil-exécutif est chargé de leur application.

Berne, 17 novembre 1971

Au nom du Grand Conseil,

le président:

H. Mischler

le chancelier:

Josi

Décret
du 13 novembre 1956 / 17 février 1965 concernant le partage
de l'impôt entre les communes bernoises
(Modification)

17 novembre
1971

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 203 de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes, dans sa teneur du 7 juin 1970,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I.

Le décret du 13 novembre 1956/17 février 1965 concernant le partage de l'impôt entre les communes bernoises est modifié comme suit:

Article premier. Alinéas 1 et 2 et notes marginales: sans changement.

L'alinéa 3 est abrogé.

Art. 2. Lorsqu'une commune revendique pour elle-même et pour ses sections l'impôt relatif à la deuxième année fiscale, elle doit en informer par écrit la commune du lieu de taxation, jusqu'au 31 mars. Le défaut d'avis entraîne la péremption du droit à l'impôt.

Procédure
a) Avis de
revendication

Art. 7. Alinéa 1 et notes marginales: sans changement.

2 Lorsqu'une entreprise non agricole appartient à une personne physique, un tiers du revenu et de la fortune de l'entreprise est attribué préalablement à la commune de domicile. Cette disposition s'applique

Part pour
la commune
de domicile

17 novembre aussi aux membres de sociétés en nom collectif ou en commandite, de
1971 même qu'aux sociétés simples et successions exploitant une entreprise.

Absence
de partage

Art. 8. Le partage n'a pas lieu:

- a) lorsque la commune pouvant prétendre à une part ne fait pas valoir sa revendication conformément à l'article 9;
- b) lorsque la part d'impôt calculée d'après les taux unitaires n'atteint pas 20 francs pour une année fiscale.

II.

Entrée en
vigueur

Les modifications du décret entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1973. Pour les partages d'impôts municipaux se rapportant aux années fiscales antérieures à 1973, le décret est applicable dans sa teneur du 13 novembre 1956/17 février 1965.

Berne, 17 novembre 1971

Au nom du Grand Conseil,

le président:
H. Mischler

le chancelier:
Josi

**Ordonnance du 15 mai 1970 déterminant les eaux
du domaine public et les eaux privées placées sous la
surveillance de l'Etat
(Modification)**

17 novembre
1971

En vertu de l'article 36 de la loi du 3 avril 1857 sur l'entretien et la correction des eaux, les eaux suivantes sont placées sous la surveillance de l'Etat:

Nom des eaux	Eaux dans lesquelles elles se jettent	Communes qu'elles traversent	District
Schwandenbach	Lyssbach	Schüpfen	Aarberg
Allenwilbach	Lyssbach	Schüpfen	Aarberg
Löri- oder			
Winibach	Lyssbach	Lyss, Grossaffoltern	Aarberg
Hardernbach	Lyssbach	Lyss	Aarberg
Schmidienbach	Lyssbach	Grossaffoltern	Aarberg
Seebach	Lyssbach	Seedorf, Grossaffoltern	Aarberg

Le présent arrêté sera publié selon l'usage local et inséré dans le bulletin des lois.

Berne, 17 novembre 1971

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

Schneider

le chancelier p. s.:

F. Häusler

17 novembre
1971

**Ordonnance du 2 mai 1958
portant exécution de l'ordonnance fédérale
du 11 octobre 1957 sur le contrôle des viandes
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur la proposition de la Direction de l'agriculture,*

arrête:

L'article 21 est complété par les dispositions suivantes:

De même, les communes de destination peuvent affranchir des exigences statuées à l'article 100 de l'ordonnance fédérale sur le contrôle des viandes (inspection au lieu de destination) les bouchers, marchands de viande et de préparations de viande qui, de l'extérieur, approvisionnent des établissements de restauration et des ménages collectifs. Le permis ne doit être délivré qu'aux fournisseurs de l'extérieur qui, pourvus le locaux approuvés, observent strictement les prescriptions pour l'hygiène générale des viandes. Le détenteur d'un permis doit le faire renouveler chaque année par l'autorité de police locale de la commune de destination.

Les inspecteurs des viandes compétents augmenteront les contrôles dans ces établissements.

La présente modification entrera en vigueur après son approbation par le Conseil fédéral.

Elle sera insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 17 novembre 1971

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

Schneider

le chancelier p. s.:

F. Häusler

Approuvée par le Conseil fédéral le 11 janvier 1972.

Décret
du 6 septembre 1956 concernant la Commission cantonale
des recours
(Modification)

18 novembre
1971

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I.

Le décret du 6 septembre 1956 concernant la Commission cantonale des recours est complété comme suit:

Art. 46. Les montants des indemnités indiqués au chapitre V correspondent aux conditions des traitements cantonaux de 1962. Au cas où les traitements viendraient à subir une augmentation ou une réduction générale, la Direction des finances pourra adapter les montants des indemnités aux conditions nouvelles.

II.

La présente modification entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle. Elle abroge le chiffre II, alinéa 2, du décret du 12 novembre 1962 qui modifiait celui du 6 septembre 1956 concernant la Commission cantonale des recours.

Berne, 18 novembre 1971

Au nom du Grand Conseil,

le président:

H. Mischler

le chancelier:

Josi

18 novembre
1971

**Arrêté du Grand Conseil
portant octroi d'une allocation d'automne
au personnel de l'Etat et au corps enseignant
pour 1971**

1° Les fonctionnaires et employés de l'Etat reçoivent en décembre 1971 une allocation unique non assurée de 600 francs. Cette allocation se calcule en fonction du degré d'occupation au 1^{er} décembre 1971 et de la durée d'activité rémunérée en 1971. N'ont pas droit à cette allocation les fonctionnaires et les employés dont les rapports de service sont résiliés le 1^{er} décembre 1971.

2° L'allocation sera versée au corps enseignant aux mêmes conditions. Elle est allouée par l'Etat et les communes en fonction de leurs parts au traitement de base légal.

3° Le crédit supplémentaire nécessaire de 8,5 millions de francs est accordé.

4° Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, 18 novembre 1971

Au nom du Grand Conseil,

le président:
H. Mischler

le chancelier:
Josi

**Tarif
des ramoneurs pour le canton de Berne**

18 novembre
1971

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 23 de l'ordonnance du 21 juin 1963 concernant le ramonage,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I. Taxes

1. <i>Cheminées</i>	Fr.
a) Cheminées jusqu'à 900 cm ² de section, jusqu'à 2 étages	3.40
pour chaque étage en plus	-.85
b) Cheminées de plus de 900 cm ² de section, jusqu'à 2 étages	4.—
pour chaque étage en plus	-.85
c) Cheminées à grimper, pour les 6 premiers mètres	5.70
pour chaque 3 m en plus	1.—

(La cave est considérée comme un étage de même que les locaux sous le toit. Pour les étages de plus de 3 m de hauteur, chaque tronçon de 3 m et une fraction de plus de 1 m sont considérés comme un étage.)

18 novembre 1971	d) Cheminées en bois, espace en dessus de la dalle pour la déviation de la flamme	Fr.
	section inférieure jusqu'à 6 m ²	4.85
	section inférieure jusqu'à 9 m ²	8.—
	section inférieure de plus de 9 m ²	13.40
	e) Supplément pour hotte raccordée à la cheminée ..	1.40
	f) Cuisines-fumoirs, espace en dessus de la dalle pour la déviation de la flamme, d'après le tarif-horaire selon chiffre 16	
	Les installations pour l'emploi du feu sous la dalle pour la déviation de la flamme d'après tarif	
	hotte sans cheminée	2.—
	g) Ventilateurs de cheminée, privés	1.40
	industriels et artisanaux d'après tarif-horaire, selon chiffre 16	
	h) Cheminées d'usine	
	par échelle, par mètre	2.—
	avec cage d'extraction, d'après tarif-horaire, selon chiffre 16	
	i) Clapet d'explosion, s'il ne sert pas simultanément de porte de ramonage	-.85
	Les taxes de ramonage des cheminées sont réparties en parts égales entre tous les appartements.	
2. Canaux de tirage, bras de cheminée, canaux et tuyaux de fumée		
a) Bras de cheminée nettoyé avec la brosse		
pour un étage	1.70	
pour chaque autre étage	2.30	

b) Murs pare-feu avec canal de fumée par mètre courant	Fr. 1.15	18 novembre 1971
c) Canaux de fumée à ramoner au hérisson, par mètre où l'ouvrier doit s'introduire, par mètre	1.15	
Canaux de fumée de plus de 1 m de haut, d'après tarif-horaire selon chiffre 16	2.—	
d) Tuyaux de fumée ou tuyaux auxiliaires (Bypass), tuyaux d'évacuation des gaz		
jusqu'à 150 mm Ø par mètre	-.60	
plus de 150 mm Ø par mètre	-.85	
Calcul des coudes de tuyau: 2 coudes = 1 m; une fraction finale de plus de 30 cm de tuyau compte pour 1 m; un tuyau de fumée fixe est compté comme canal de fumée.		
e) Tuyaux de fumée élevés de plus de 2,50 m de hauteur: supplément par mètre	-.60	
f) Récupérateurs sur appareils de chauffage, suivant la grandeur, 60 à 120 cm de hauteur	1.40 à 4.30	

3. Cuisinières

a) Cuisinières jusqu'à 2 trous	2.30
b) Cuisinières économiques, par dm ² de surface de chauffe (sans partie saillante)	-.23
c) Chauffage central de cuisinière, par dm ² de surface de chauffe (sans partie saillante)	-.43
d) Suppléments aux positions a-c pour:	
chaque trou en plus	-.40
bouilloire mobile	-.60
bouilloire incorporée	-.85
four	-.85
réchauffeur d'eau ou chauffe-eau incorporés ...	1.45
plaques de cuisson, par plaque	1.15

18 novembre
1971

e)	Cuisinières d'hôtels et d'établissements hospitaliers, par dm ² de surface de chauffe (sans partie saillante) supplément pour incorporation d'eau ou de chauffe-eau	Fr. -23 2.85 1.40
f)	Chauffe-plats, par mètre de canal de tirage	-85
g)	Tables chauffantes, par dm ² de surface de chauffe	-11½
h)	Grils	4.30
	canal d'évacuation de la vapeur afférent, par mètre	1.15
i)	Chaudières de cuisine jusqu'à 70 cm Ø de chaudière	3.40
	plus de 70 cm Ø de chaudière	4.30

4. Calorifères

a)	Calorifères, poêles en molasse à un carneau	3.40
	chaque carneau en plus (les foyers supplémentaires comptent comme carneau)	1.—
b)	Banc de fourneau avec carneau tournant	3.40
c)	Fourneaux transportables spéciaux, y compris foyer et ouverture d'évacuation de la fumée suivant la grandeur	4.55 à 8.55
	supplément pour chaque carneau en plus	1.—
d)	Fours en catelles, fours muraux et fours de ménage suivant la grandeur	2.85 à 5.70
	supplément pour chaque carneau en plus	1.—
e)	Calorifères à mazout à un brûleur, suivant la grandeur	5.70 à 8.55
	supplément pour chaque brûleur en plus	5.70
f)	Appareils de chauffage à air chaud, y compris foyer et ouverture d'évacuation de la fumée pour combustibles solides	5.70 à 9.95
	pour combustibles liquides	5.70 à 9.95
	supplément pour chaque carneau en plus	1.—

supplément pour compartiment de cuisson ou de chauffage	Fr. 2.85	18 novembre 1971
g) Supplément pour sortir ou basculer des fourneaux de chambres ou de niches à air chaud	2.— à 4.—	
h) Cheminées de salon, y compris 2 m de conduit de fumée	4.25 à 8.55	
pour canal de fumée plus long, par mètre	1.15	
supplément pour dispositif incorporé	1.40	
i) Chauffe-bains simples	2.85 à 4.25	
avec tuyaux de fumée et tuyaux-bouilleurs incorporés	4.25 à 5.15	
k) Grandes installations de chauffage à air chaud: à calculer d'après pos. 5 a, b, d + e du catalogue de chauffage de la Société suisse des maîtres ramoneurs. En cas de constructions mobiles en terre réfractaire dans les fourneaux à air chaud à encastrer, fonctionnant au mazout: supplément de 15 %.		

5. Installations de chauffage central

(y compris les chauffages d'étage)

b) Chaudière de chauffage central et chaudière à haut rendement:

Si la surface de chauffe de la chaudière est inconnue, celle-ci se calcule de la manière suivante:

pour les chaudières de chauffage jusqu'à 100 000 kcal/h, il faut diviser la puissance par 8000:

pour les chaudières de chauffage jusqu'à 500 000 kcal/h, il faut diviser les premiers 100 000 par 8000 et le reste par 10 000;

18 novembre
1971

pour les chaudières de chauffage de plus de 500 000 kcal/h; il faut diviser les premiers 100 000 par 8000, 400 000 par 10 000 et le reste par 12 000.

Les fractions de m^2 sont calculées à 1/10 m^2 (une déci-male).

c) Chauffages centraux par poêles à catelles et fours à pain y compris foyer et ouverture d'évacuation de la fumée selon pos. 5 a

supplément pour chaque carneau en plus ... 1.—

d) Revêtement en briques réfractaires, supplément 15 %

e) Supplément pour installations de chauffage au mazout, selon pos. 5 a-c 15 %

f) Foyers antérieurs selon tarif-horaire d'après chiffre 16

g) Supplément pour éléments réchauffeurs d'eau incorporés 10 %

h) Supplément pour suie dure et brillante suivant tarif-horaire selon chiffre 16, après arrangement entre les intéressés.

6. *Chaudières de lessiverie, machines à laver et chaudières à vapeur pour le fourrage* Fr.

a) Chaudières de lessiverie sans bouilloire 2.30

Chaudières de lessiverie avec bouilloire 4.25

b) Machines à laver 5.70

si elles mesurent plus d'un mètre de longueur ou plus de 80 cm Ø 8.55

c) Chaudières à vapeur pour le fourrage 2.85 à 4.25

7. *Fumoirs*

a) Fumoirs privés, par m^2 de surface intérieure -60
supplément pour perchoir ou panier 1.40

b) Fumoirs artisanaux, par m^2 de surface intérieure 1.15

supplément pour perchoir ou panier mobile 2.85 à 7.15
supplément pour gros perchoir (plus de 1,50 m) 7.15 à 11.40

c) Supplément pour débourbage 25 %
plus frais de matériel.

8. <i>Calorifères à chaudière</i>	Fr.	18 novembre 1971
a) Non emmuré	3.40 à 5.70	
b) Emmuré	7.15	
9. <i>Chaudrons de fromagerie</i>		
a) Petit chaudron avec ou sans manivelle de tournage	4.30	
b) Chaudron avec chariot et chaudron décanteur ...	17.10	
c) Pour chaque chaudron en plus	8.55	
d) Supplément pour enlever et remettre en place le chaudron, suivant tarif-horaire selon chiffre 16		
e) Les fromagers sont tenus d'enlever les cendres du foyer et du cendrier pour la date du ramonage et de veiller à ce que la chaudière soit suffisamment refroidie.		
Enlèvement des cendres, d'après tarif-horaire selon chiffre 16.		
10. <i>Fours artisanaux de boulangerie et de pâtisserie</i>		
a) Fours de boulangerie, construction simple, y com- pris foyer	5.70 à 7.15	
b) Fours à vapeur, y compris foyer	11.40	
c) Fours de pâtisserie, y compris foyer	7.15	
d) Supplément pour chaque carneau en plus, pos. a-c	1.—	
e) Supplément pour installations chauffées au mazout	15 %	
11. <i>Fourneaux à colle</i>		
a) Fourneaux à colle, simples, par dm ² de surface de la plaque	-.04	
b) Fourneaux à colle avec «cocasse», par dm ² de surface de la plaque	-.08½	

18 novembre 1971	c) Fourneaux à colle avec corps de chauffe, par dm^2 de surface de la plaque	Fr. -14
	d) Fourneaux à colle avec accumulateur de chaleur, par dm^2 de surface de la plaque	-11½
12. <i>Installations de séchoirs et d'étuves</i>		
a) Torréfacteurs, y compris foyer et ouverture d'évacuation de fumée		
privés	2.85	
artisanaux	5.70	
supplément par mètre de conduit ou de tuyau de fumée	1.—	
b) Installations de séchage du bois, par mètre de conduit	1.—	
13. <i>Fourneaux de forge</i>		
a) Fourneaux de forge, simples	2.30	
b) Fourneaux de forge, doubles	3.40	
14. <i>Chaudières à vapeur</i>		
a) Chaudières à vapeur (y compris chaudières à basse pression)		
jusqu'à 1 m^2 de surface de chauffe, taxe de base de 1 m^2 jusqu'à 10 m^2 de surface de chauffe, supplément par m^2	7.15	
plus de 10 m^2 de surface de chauffe, d'après tarif- horaire selon chiffre 16	3.40	
b) Réchauffeurs (chauffe-eau pour petite chaudière) p. mètre	2.30	
c) Economiseurs et surchauffeurs, d'après tarif-horaire selon chiffre 16		
d) Nettoyage d'inspection d'après tarif-horaire selon chiffre 16		
e) Générateurs de vapeur rapides d'après tarif-horaire selon chiffre 16		

f) Supplément pour installations chauffées au mazout sur pos. a-e, y compris cheminée d'usine et canal	15 %	18 novembre 1971
g) Montage et aménagement du garnissage réfractaire jusqu'à 10 m ²	15 %	
plus de 10 m ² , d'après tarif-horaire selon chiffre 16		
h) Supplément pour travaux à la chaudière à vapeur qui exigent que l'on s'introduise dans la chaudière	25 %	

15. Divers

a) Suppléments:

travail du dimanche	100 %
travail de nuit (entre 20.00 et 06.00)	50 %
travail après les heures habituelles (entre 18.00 et 20.00, 06.00 et 07.00)	25 %
b) Travail du samedi, lorsque le ramonage n'a pas été ordonné par le maître ramoneur, mais exigé par le client	50 %
c) Supplément pour objets éloignés: selon entente. En cas de différend, le préfet statue en première instance, la Direction de l'économie publique en dernière instance.	
d) Pour déplacements extraordinaires dus à la faute des habitants de l'immeuble, de même que pour vœux spéciaux, d'après le tarif-horaire selon chiffre 16.	
e) Pour brûlage et débourbage des parois de foyers et de conduits de fumée, y compris les tuyaux de fumée, d'après le tarif-horaire selon chiffre 16.	
Le matériel pour le brûlage et le débourbage sera facturé séparément.	
Sont applicables, pour les travaux de nettoyage avant et après le brûlage, les taux ordinaires du tarif.	

18 novembre
1971

f) Tous les taux du tarif sont applicables à la condition que le ramonage soit fait dans le délai légal. Si la chose est impossible du fait du propriétaire du chauffage, un supplément allant jusqu'à 50 % peut être perçu, suivant la durée de dépassement du délai, sur les taux qui ne se calculent pas selon le tarif-horaire.

g) Enlèvement de la suie et des cendres sur demande expresse, d'après le tarif-horaire selon chiffre 16.

h) Pour les installations qui ne sont pas exploitées, de même que pour les installations pour l'emploi du feu qui sont utilisées irrégulièrement, il est permis de percevoir par installation un émolumen annuel de contrôle de 1.40

i) Si la taxe de ramonage n'est pas payée immédiatement après le travail de nettoyage, un émolumen d'encaissement de 1 fr. 50 peut être perçu, sauf dans les cas où un autre mode de paiement a été convenu.

k) Les taxes de ramonage représentent des prix nets. En les calculant, on arrondit les montants finaux jusque et y compris cinq centimes aux dix centimes inférieurs, et ceux qui dépassent cinq centimes, aux dix centimes supérieurs.

16. Tarif-horaire

Maître ramoneur et ouvrier	19.50
Apprenti de première année	6.50
Apprenti de deuxième année	8.30
Apprenti de troisième année	10.—

II. Indemnité pour l'inspection du feu

<i>Inspection du feu</i>	Fr.
Journée entière	85.—
Demi-journée	42.50

Repas de midi, mais seulement s'il doit être pris au dehors, frais effectifs	12.— au maximum	18 novembre 1971
Indemnité de nuit, y compris les repas du soir et du matin (dans les régions retirées), frais effectifs	15.— au maximum	
Indemnité pour bicyclette	—.50 par jour	
Indemnité pour motocyclette	1.50 par jour	
Indemnité pour auto	—.40 par km	

Utilisation de moyens de transport publics, frais effectifs en 2^e classe.

III. Généralités

a) Les taux du tarif sont valables pour les ramonages relevant de la police du feu (prévention d'incendies). Le temps employé en plus peut être porté en compte pour les ramonages demandés en rapport avec la production de chaleur, l'inspection, la révision, le ramonage final, etc.

Les mesures ne rentrant pas dans l'exécution générale du travail, telles que descendre les tuyaux de fumée, transporter les plaques chauffantes ou de cuisson, de même que les fourneaux, vider les seaux, etc., donnent droit à un supplément de 10 % du montant total.

b) Pour des installations modernes qui ne figurent pas au tarif, on peut appliquer le taux valable pour des installations analogues figurant au tarif. Si ce n'est pas possible, la Direction de l'économie publique édicte les dispositions voulues.

c) Le ramoneur délivrera, si les intéressés en font la demande, des quittances de taxes de ramonage.

d) Le ramoneur qui présente une facture exagérée est passible des sanctions prévues à l'article 28 de l'ordonnance concernant le ramonage.

e) En cas de grand danger d'incendie, les ramoneurs sont tenus d'annoncer à temps à l'autorité communale le brûlage de cheminées. Cette autorité fait le nécessaire, sous sa responsabilité, pour que

18 novembre
1971

le commandant des services de défense contre le feu prenne gratuitement avant le brûlage les mesures préparatoires d'extinction.

- f) En cas de changement de bail ou de mutation dans les objets, le propriétaire de l'immeuble est tenu d'aviser à temps le ramoneur d'arrondissement. Il répond de toute omission dans ce domaine.
- g) L'article 23 de l'ordonnance du 21 juin 1963 concernant le ramonage s'applique à la perception des taxes.

IV. Entrée en vigueur

Le présent tarif entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1972; il sera publié dans la Feuille officielle. Est abrogé à cette date le tarif du 2 octobre 1970.

Berne, 18 novembre 1971.

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:
Schneider

le chancelier p. s.:
F. Häusler

**Décret
sur la compensation financière entre
les paroisses réformées évangéliques du canton de Berne**

22 novembre
1971

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 58, alinéa 2, de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes, dans sa teneur selon l'article 21 de la loi du 29 septembre 1968 concernant la compensation financière et portant modification des prescriptions relatives aux subventions et aux redevances,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I

Contributions au fonds de compensation financière

Article premier. Pour assurer le versement de prestations aux paroisses à faible capacité fiscale, il est créé un fonds de compensation financière.

Fonds de
compensation
financière

Art. 2. ¹ Le fonds est alimenté par l'attribution d'un pourcentage du rendement des impôts paroissiaux de l'ensemble des paroisses réformées évangéliques.

Alimentation
du fonds

² Le Conseil-exécutif fixe le taux de contribution, chaque fois pour une durée de trois ans, après avoir entendu l'autorité interne compétente de l'Eglise.

Fixation
du taux de
contribution

Art. 3. ¹ Les parts du rendement des impôts paroissiaux qui doivent être versées au fonds de compensation financière (art. 2) sont calculées,

Bases
de calcul

22 novembre pour chaque année, d'après les recettes d'impôts paroissiaux de l'exercice précédent l'année civile écoulée.
1971

2 Les impôts paroissiaux perçus constituent la base de calcul.

3 Les impôts paroissiaux de l'exercice déterminant sont convertis au montant qui résulte de l'application du taux d'imposition moyen de toutes les paroisses de l'Eglise nationale.

4 Le rendement d'impôts paroissiaux converti selon l'alinéa 3, puis multiplié par le taux de contribution prévu à l'article 2, représente la contribution à verser au fonds.

Remise
d'impôts
paroissiaux

Art. 4. Le montant correspondant à une remise d'impôts doit être ajouté au rendement des impôts paroissiaux, en tant que l'administration cantonale n'a pas fait remise des impôts d'Etat.

Paroisses
générales

Art. 5. Les paroisses générales sont traitées comme unités.

Fixation des
contributions

Art. 6. **1** La Direction des cultes fixe les contributions qui, selon les prescriptions du présent décret, doivent être versées au fonds de compensation. Elle notifie cette fixation aux paroisses jusqu'à fin mars de l'année pour laquelle la contribution est due.

2 Les paroisses verseront leurs contributions au fonds de compensation financière au plus tard jusqu'à fin juin de l'année en cause.

II

Compensation financière directe

Droit aux
prestations

Art. 7. Ont droit aux prestations du fonds de compensation financière les paroisses dont le taux d'imposition moyen des trois exercices précédant l'année civile écoulée dépasse d'au moins 10 % le taux d'imposition moyen desdits exercices déterminé pour l'ensemble des paroisses.

Délai
d'inscription

Art. 8. Les demandes en vue d'obtenir des prestations du fonds de compensation financière doivent être adressées chaque année, jusqu'à fin mars au plus tard, à la Direction des cultes.

Art. 9. ¹ La Direction des cultes calcule les prestations d'après la capacité fiscale des paroisses. Bases de calcul

² La capacité fiscale absolue est représentée par le rendement moyen des impôts paroissiaux des années citées à l'article 7, calculé au taux d'imposition moyen. Capacité fiscale absolue

³ Ce rendement, divisé par le nombre des fidèles domiciliés dans la paroisse, indique la capacité fiscale relative. Capacité fiscale relative

⁴ Pour établir le nombre de fidèles, est déterminante la population de confession réformée évangélique résultant du dernier recensement fédéral.

Art. 10. ¹ Pour calculer la prestation du fonds de compensation financière, est déterminante la différence de capacité fiscale de la paroisse, multipliée par le nombre des fidèles de celle-ci, puis augmentée du taux de surcharge. Coefficients

² La différence de capacité fiscale est constituée par la moyenne cantonale de la capacité fiscale relative, réduite de la capacité fiscale relative de la paroisse en cause. Quant au taux de surcharge, il s'agit du taux d'imposition de ladite paroisse, réduite de la limite fixée à l'article 7 pour l'octroi des prestations.

Art. 11. La prestation est réduite lorsque le taux d'imposition, comparé aux besoins financiers de la paroisse, s'avère trop élevé. Réduction des prestations

III

Compensation financière indirecte

Art. 12. Du montant total des contributions versées au fonds de compensation financière, une part de 40 % est mise à la disposition du Conseil synodal. Affectation à la compensation financière indirecte

Art. 13. ¹ La compensation financière indirecte vise à subventionner les nouvelles constructions et les rénovations, compte tenu de la capacité et de la charge fiscales des paroisses. But

² Le synode édicte un règlement concernant le calcul des subventions.

22 novembre
1971

³ Le Conseil synodal communique annuellement à la Direction des cultes les subventions qui ont été versées en vertu de la compensation financière indirecte.

IV

Dispositions diverses

Gestion

Art. 14. La Direction des cultes gère le fonds de compensation financière conformément aux prescriptions du présent décret.

Plaintes

Art. 15. Les décisions de la Direction des cultes concernant le montant des contributions à verser au fonds de compensation financière (art. 6, al. 1) ou la fixation des prestations revenant aux paroisses à faible capacité fiscale (art. 9, al. 1) peuvent, dans les 30 jours à compter de leur notification, être attaquées devant le Tribunal administratif.

Indemnisation

Art. 16. Pour son activité administrative, l'Etat perçoit une indemnité à fixer par le Conseil-exécutif.

Période
transitoire

Art. 17. Les prestations du fonds de compensation financière pour l'année 1972 seront déterminées d'après les bases de calcul des années 1969 et 1970.

Ordonnance

Art. 18. Le Conseil-exécutif réglera par ordonnance les dispositions d'exécution nécessaires.

Entrée
en vigueur

Art. 19. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Berne, 22 novembre 1971

Au nom du Grand Conseil,

le président:
H. Mischler

le chancelier:
Josi

**Décret
portant création de postes de pasteurs**

22 novembre
1971

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 19, alinéa 2, de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Article premier. Un poste supplémentaire de pasteur à plein temps est créé dans chacune des paroisses réformées évangéliques suivantes:

- dans la paroisse de *Bümpliz* (paroisse générale de Berne), un cinquième poste de pasteur;
- dans la paroisse de *Münsingen*, un cinquième poste de pasteur pour assurer en particulier la cure d'âme des patients de la Clinique psychiatrique de Münsingen;
- dans la paroisse de *Roggwil*, un deuxième poste de pasteur;
- dans la paroisse de *Wohlen bei Bern*, un deuxième poste de pasteur.

Art. 2. Avant la mise au concours de ces postes de pasteurs, l'Etat et la paroisse conviendront de l'indemnité de logement à verser. L'entrée

22 novembre en fonction ne pourra intervenir avant le 1^{er} janvier 1972. Sur préavis
1971 du conseil de paroisse, la Direction des cultes en fixera la date et dé-
signera le cas échéant, le lieu de résidence des titulaires.

Berne, 22 novembre 1971

Au nom du Grand Conseil,

le président:
H. Mischler

le chancelier:
Josi

**Décret
portant conversion de rectorats en postes de curés**

22 novembre
1971

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 19, alinéa 2, de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Article premier. Les rectorats des paroisses catholiques romaines suivantes sont convertis en postes de curés:

dans la paroisse de Saint-François et de la Sainte-Croix à Berne, le rectorat de la Sainte-Croix;

dans la paroisse de Langenthal, les rectorats de Herzogenbuchsee, Huttwil et Wangen an der Aare.

Art. 2. Pour être occupés, ces postes ne devront pas être mis au concours. Leurs titulaires seront confirmés dans leurs fonctions pour une période de 6 ans, avec effet au 1^{er} janvier 1972.

Art. 3. Avec l'entrée en vigueur du présent décret, les rectorats de la Sainte-Croix, de Herzogenbuchsee, Huttwil et Wangen an der Aare seront supprimés.

22 novembre
1971

Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Berne, 22 novembre 1971

Au nom du Grand Conseil,

le président:
H. Mischler

le chancelier:
Josi

**Décret
concernant la formation et la circonscription
de la paroisse réformée évangélique de Kehrsatz**

22 novembre
1971

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en vertu de l'article 63, alinéa 2, de la Constitution cantonale et de l'article 8, alinéa 2, de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Le territoire de la commune de Kehrsatz est détaché de la paroisse réformée évangélique de Belp et est érigé en une paroisse autonome, celle de Kehrsatz.

Art. 2. ¹ La nouvelle paroisse s'organisera conformément à la loi. L'actuel conseil paroissial de Belp ordonnera en temps utile l'élection du conseil de paroisse de Kehrsatz et, au besoin, assumera, jusqu'à ce qu'il entre en fonction, les tâches de ce dernier.

² Les dispositions du règlement d'organisation de la paroisse de Belp sont applicables par analogie à la paroisse de Kehrsatz jusqu'à ce que le propre règlement de cette dernière entre en vigueur. Le règlement de la paroisse de Belp sera adapté à la nouvelle situation.

Art. 3. Les biens curiaux de l'actuelle paroisse de Belp sont transférés comme suit à la nouvelle paroisse de Kehrsatz:

- a) la parcelle de l'église, sise dans la commune de Kehrsatz, feuillet du registre foncier N° 489, d'une contenance de 80,30 ares, dont la valeur officielle est de 321 000 francs;

22 novembre 1971 b) une indemnité finale en espèces de 200 000 fr., valeur au 1^{er} janvier 1972;

c) un montant en espèces correspondant à la valeur du prêt communal de la Caisse hypothécaire du canton de Berne à la date de l'entrée en vigueur du présent décret, la paroisse de Kehrsatz devenant débitrice à part entière de ce prêt.

Art. 4. En vertu de l'article 54 de la loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale, l'inscription au registre foncier des mutations d'immeubles relatives à la création de la nouvelle paroisse de Kehrsatz se fera d'office et gratuitement.

Art. 5. Des trois postes de pasteurs de l'ancienne paroisse de Belp, celui dont le siège est à Kehrsatz est transféré à la nouvelle paroisse. La période de fonctions en cours du titulaire actuel s'applique également à la nouvelle paroisse.

Art. 6. La circonscription définie à l'article premier, district de Seftigen, du décret du 2 septembre 1969 concernant la circonscription des paroisses réformées évangéliques du canton de Berne est abrogée et reçoit la teneur suivante: «Le territoire de la paroisse de Belp comprend les territoires des communes de Belp, Belpberg et Toffen». Ledit décret est en outre complété de la manière suivante: «La paroisse de Kehrsatz comprend le territoire de la commune de Kehrsatz».

Art. 7. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Berne, 22 novembre 1971

Au nom du Grand Conseil,

le président:
H. Mischler

le chancelier:
Josi